

22/00672

29 AOUT 2022

ARRÊTÉ No /MINESUP DU

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 1^{er} cycle des élèves-professeurs d'enseignement Secondaire Technique de l'École Normale Supérieure d'Enseignement Technique (ENSET) Bambili de l'Université de Bamenda, et fixant le nombre de places offertes aux titres de l'année académique 2022/2023.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi 11° 2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret no 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret no 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu Le Décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu Le Décret n° 2005/342 du 10 Septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret no 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret 11° 20 I 0/3 72/ du 14 décembre 2010 portant érection de l' école normale supérieure annexe de Bambili en deux établissements de l'université de Bamenda ;
- Vu le Décret n°93/026 de 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le Décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes dans les Universités d'État, modifié et complété par le Décret n° 2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre, 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre, 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisations du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n° 2010/372/ du 14 Décembre 2010 portant érection de l'École normale supérieure annexe de Bambili en deux établissements de l'université de Bamenda;
- Vu le Décret 11°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le Décret 11° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret 11° 2015/541 du 27 Novembre 2015 portant nomination du Vice-Chancellor de l'Université de Bamenda;
- Vu le Décret n° 2012/366 du 06 aout 2012 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat
- Vu la Décret n° 2022/238 du 17 Juin 2022 portant nomination du Directeur de l'École normale Supérieure d'Enseignement Technique de Bamenda à Bambili
- Vu l'Arrêté n° 18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC of 16/03/2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun, au titre de l'année académique 2022-2023 ;
- Sur proposition du Vice-Chancellor de l'Université de Bamenda,

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours sur épreuves pour le recrutement en **première année du premier cycle** de la section des Eleves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Technique de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique Bambili de l'Université de Bamenda est ouvert au titre de L'année académique **2022/2023**, dans les séries et options suivantes:

Séries	Option	Nombre de places
Sciences Fondamentales	Mathématiques, Sciences et Technologies	10
Génie Civil et Forestier	Bâtiments et Travaux Publics	10
Génie Electrique	Electrotechnique	10
Économie Sociale et Familiale	Industrie de l'Habillement	10
TOTAL		40

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) de la série, et du GCE OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (major) de la série, la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en compte.

(2) Le tableau ci-dessous indique la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

Department	Option	Required diplomas or certificates
Sciences Fondamentales	Mathématiques, Sciences et Technologies	Baccalauréat Général : C, D or E, GCE A/L in at least 2 papers among the following : Pure Maths, Applied Maths, Further Maths, Chemistry, Physics and Computer Studies, Baccalauréat Technique : F2, F3 or BT-MISE, GCE A/L Technical F2, F3 or MISE.
Génie Civil et Forestier	Bâtiments et Travaux publics	Baccalauréat C,D,E or GCE A/L in at least two of the following papers (Pure Maths, Further Maths, Applied Maths, Physics, Computer Studies). Baccalauréat Technique F4, BT-Plumbing, BT-Public Works, BT-Architecture and related fields. GCE A/L Technical in Building Construction, GCE A/L Technical in Civil Engineering or plumbing.
Génie Électrique	Électrotechnique	Baccalauréat C,D,E or GCE A/L in at least two of the following papers (Pure Maths, Further Maths, Applied Maths, Physics, Chemistry, Computer Science) Baccalauréat Technique : F3, BT-MEM, GCE A/L Technical in Electric Technology, Electronics or Electrotechnics or Computer Science.
Economie Sociale et Familiale	Industrie d'Habillement et Modélisme	BT-IH (Brevet de Technicien in Clothing Industry and Textile). GCE A/L Technical in Clothing Industry and Textile Field. GCE A/L in at least two of the following science papers (physics, chemistry, mathematics, biology).

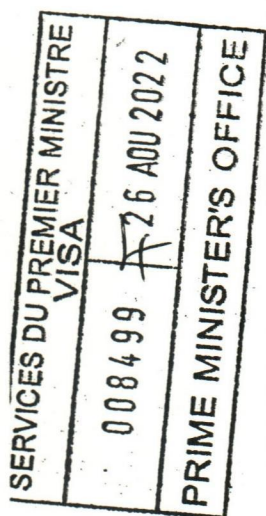


Article 3 : Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de **29 ans au plus au 1^{er} janvier 2022**.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription dûment remplie en ligne par le candidat au site Internet <https://www.httcuniba-edu.com/official> pour obtenir le récépissé de dépôt qui sera signée par l'official au centre de dépôt et une lettre confirmation d'inscription en ligne.
- Présentez-vous à un guichet de **Express Exchange SA** pour effectuer le paiement des frais de concours. Présenter votre fiche d'inscription et payer. Retirer votre reçu correspondant au paiement de vingt mil le **(20.000) FCFA** délivré par **Express Exchange SA**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté :
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance dactylographiée et datant de moins de six (06) mois ;



- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL, du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le GCE/AL ou le Baccalauréat au titre de la session de 2014 pourront composer sous réserve de ces diplômes;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant, notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- une enveloppe A4 timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

Article 5 : (1) Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) En tout état de cause, l'admission définitive, le cas échéant, n'est acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, de la preuve de l'obtention de l'équivalence.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure d'Enseignement Technique (ENSET) de Bamenda à Bambili ou dans les Délégations Régionales du MINESEC, au plus tard **le Vendredi 14 octobre 2022**.

Article 7 : Le concours sur épreuves comporte :

- (a) Une épreuve écrite (Question à Choix Multiple) comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;
- (b) Une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;

Article 8 : L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le **22 octobre 2022 à 8 :00 Heures**, d'une durée de trois (03) heures, dans les centres suivants : **Bafoussam, Bambili, Buea, Douala, Ngaoundéré et Yaoundé**.

Article 9 : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Département	Option	1 ^{ere} Partie (Majeur)	2 nd Partie (Mineur)
Sciences Fondamentales	Mathématiques, Sciences et Technologies	Physiques	Mathématiques
Génie Civil et Forestier	Bâtiments et Travaux publics	Mécanique Appliquée F4 ou Physiques	Mathématiques
Génie Électrique	Electrotechnique	Electrotechnique ou Physiques	Mathématiques
Économie Sociale et Familiale	Industrie d'Habillement et Modélisme	Projet en Modélisme et Industrie d'Habillement	Mathématiques Générales

Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.

Article 10 : (1) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve écrite, le jury dresse et publie par option et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

(2) La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

Article 11 : Les résultats définitifs seront publics par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur après Les délibérations du jury.

Article 12 : La composition du jury d'admissibilité et d'admission fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Les frais de concours indiqués à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le Vice Chancellor de l'Université de Bamenda, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'École Normale Supérieure d'Enseignement Technique (ENSET) de l'Université de Bamenda sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO